



Arrêt

n° 298 043 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née [...] à Muhoza Musanze (province du Nord). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Lors du départ de votre mère du Rwanda en 2016, vous continuez à vivre à l'internat scolaire jusqu'en novembre 2017. À la fin de vos études, vous rentrez vivre avec votre père, votre frère et votre soeur à Musanze. Après le départ de votre père, vous êtes hébergée par des membres de votre famille, et ce jusqu'à votre départ du Rwanda pour le Kenya le 18 janvier 2020.

Vous arrivez en Belgique le 27 janvier 2020 et introduisez votre **première demande de protection internationale** le 15 mai 2020. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les persécutions infligées par les autorités rwandaises à votre famille en raison de la volonté de votre mère de rendre hommage aux membres de sa famille décédés pendant le génocide et les interrogatoires que vous auriez vous-même subis après le départ de votre famille pour la Belgique.

Le 4 juin 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 5 juillet 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui confirme ladite décision du Commissariat général dans son arrêt n°265.080 du 7 décembre 2021.

Le 21 février 2022 et sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir rejoint le parti d'opposition des Forces Démocratiques Unifiées (ci-après, « FDU-Inkingi »). À cet égard, vous remettez de nouveaux documents, tels que la copie de votre passeport et de votre visa Schengen, la copie de votre carte de membre pour l'année 2021/2022 aux FDU-Inkingi et des photos de vous lors de manifestations à Bruxelles (cf. dossier administratif, farde verte 1).

Le 14 juillet 2022, le Commissariat général déclare votre seconde demande d'asile irrecevable. Cette décision est annulée pour le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°284.643 du 13 février 2023.

Le 18 avril 2023, le Commissariat général déclare votre deuxième demande de protection internationale recevable. A l'appui de celle-ci, vous fournissez de nouveaux documents (cf. dossier administratif, farde verte 2) qui attestent de votre participation à des événements en Belgique en lien avec les FDU-Inkingi, à savoir : un résumé de vos activités politiques et de leur visibilité sur différentes plateformes en ligne, des photographies non-datées de vos participations à différents événements en lien avec les FDU-Inkingi en Belgique, des articles de presse en kinyarwanda publiés sur les plateformes Imboni Yawe et Rushyashya relatant les activités des FDU-Inkingi en Belgique et illustrés de photographies des événements auxquels vous avez participé et sur lesquelles vous êtes visible, la copie d'une attestation du CLIIR (Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda) signée par [J.M.] et délivrée le 1er décembre 2022, ainsi que la carte d'identité belge de son auteur, la copie d'une attestation des FDU-Inkingi signée par [P.C.R.] et délivrée le 3 décembre 2022, ainsi que la carte d'identité française de son auteur, des documents en lien avec l'envoi de lettres ouvertes non-datées, signées par [M.N.] et adressées à Paul Kagamé, Président de la République rwandaise, par le biais de la représentation officielle du Rwanda en Belgique, dans le cadre de trois sit-in organisés devant l'ambassade aux mois d'octobre et novembre 2022 ainsi qu'en février 2023, le témoignage de votre oncle, [P.H.], publié sur la chaîne YouTube de Jambonews, un témoignage audio publié sur la chaîne YouTube de Rwanda Updates illustré d'une photographie fixe de l'un des événements auxquels vous avez participé en Belgique et sur laquelle vous apparaissez, un courrier dactylographié de votre mère, [P.M.], daté du 6 septembre 2022 et accompagné d'une attestation médicale non-datée du Docteur [A.H.], un courrier dactylographié de votre tante, [J.N.], daté du 10 juin 2023 et accompagné de sa carte d'identité belge, un courrier dactylographié de votre oncle, [P.H.], daté du 5 juin 2023, une série de publications sur Twitter accompagnée de vos commentaires, des captures d'écran d'un groupe de conversations « Igemu Youth » sur l'application de messagerie WhatsApp, un article de presse en kinyarwanda et sa traduction en français publié le 16 mai 2023 sur la plateforme Umwezi relatant les activités des FDU-Inkingi en Belgique et illustré de photographies des événements auxquels vous avez participé et sur lesquelles vous êtes visible, une publication du 13 décembre 2022 par le compte « Sit-in Belgique » sur la plateforme Facebook et illustrée d'une photographie d'un événement auquel vous avez participé et sur laquelle vous êtes visible, ainsi que la capture d'écran d'une conversation en kinyarwanda avec l'utilisateur « Mama Fred » sur l'application de messagerie WhatsApp.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, le Commissariat général avait bien pris en compte votre épilepsie, et ce bien que vous ayez pourtant spécifié à l'époque que vous n'aviez plus été victime d'épisodes d'épilepsie depuis à peu près deux ans et demie.

Le Commissariat général avait également pris connaissance de la procédure à suivre dans le cas où cela arriverait, et vous avait spécifié que vous pouviez intervenir lors de l'entretien dans le cas où vous ne vous sentiriez pas bien.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. De fait, vous n'indiquiez aucune information spécifique dans le questionnaire "besoins particuliers de procédure" de l'Office des étrangers (cf. questionnaire BPS du 27 juin 2022), mais mentionniez souhaiter être accompagnée de votre mère au Commissariat général compte tenu de votre épilepsie (cf. dossier administratif Office des étrangers, point 18). Aucune demande complémentaire n'ayant été faite dans ce sens à la suite de la déclaration de recevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez donc été convoquée seule au Commissariat général le 15 juin 2023. Toutefois, l'officier de protection vous avait précisé, au début de votre entretien personnel, qu'il vous était possible de solliciter une pause librement à n'importe quel moment de l'entretien, et ce sans avoir à en justifier la raison (notes de l'entretien personnel du 15 juin 2023, ciaprès « NEP », p.2). De façon analogue, vous ne distinguiez aucun problème en votre chef vous empêchant de poursuivre votre entretien personnel et vous disiez, par ailleurs, « prête à parler de [vos] soucis aujourd'hui » (NEP, p.2 et 3), ne requérant, par ailleurs, aucune pause complémentaire pendant la durée de votre entretien personnel.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En préambule, force est de constater qu'en ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale introduite le 21 février 2022, vous n'invoquiez plus les interrogatoires que vous auriez subis dans le cadre du départ en exil de votre famille. En effet, vous avancez désormais que votre récente adhésion aux FDU-Inkingi, un parti d'opposition au gouvernement rwandais actif en Belgique, engagement qui serait en lien avec le meurtre de quatorze membres de votre famille lors du génocide par le FPR, le parti au pouvoir au Rwanda (cf. déclaration écrite demande ultérieure).

Nonobstant, le Commissariat général estime que votre investissement et vos missions au sein des FDU-Inkingi depuis l'année 2021 en Belgique, n'ont de toute évidence ni la teneur, ni la consistance suffisante pour vous faire apparaître comme l'une des figures de proue de ce mouvement aux yeux des autorités rwandaises, et ce d'autant que vous ne documentez en rien que ces dernières auraient effectivement eu vent, d'une quelconque manière que ce soit, de votre opposition politique en Europe, pas plus qu'elles n'y accorderaient, le cas échéant, un quelconque intérêt. A cet égard, force est de constater que vous ne portez à la connaissance du Commissariat général aucun élément, ou début d'élément, de preuve qui pourrait effectivement corroborer vos allégations selon lesquelles vos autorités nationales vous considéreraient comme une opposante (NEP, p.9) qui figurerait, en outre, « sur la liste noire des gens recherchés et qui risquent d'être arrêtés ou massacrés » (NEP, p.5).

Tout d'abord, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne remet aucunement en doute votre qualité de membre des FDU-Inkingi en Belgique, statut que vous étayez d'ailleurs par la carte de membre pour l'année 2021/2022 (cf. dossier administratif, farde verte 1, doc. n.2) ainsi que via l'attestation délivrée par [P.C.R.], secrétaire général des FDU-Inkingi basé en France, le 3 décembre 2022 (cf. dossier administratif, farde verte 2, doc. n.12) versés à votre présente demande de protection internationale. De façon analogue, votre participation en Belgique à des événements liés à l'opposition contre le gouvernement rwandais et sa politique, aussi bien au Rwanda qu'à l'étranger, est attestée par le biais des photographies, des publications Facebook, Twitter et YouTube, ainsi que par des articles de presse que vous avez transmis au CGRA et dans lesquels vous apparaissez, plus ou moins clairement, aux côtés d'autres participants (cf. dossier administratif, farde verte 1, doc. 3 et farde verte 2, docs. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 25 et 26).

Concernant plus spécifiquement votre adhésion aux FDU-Inkingi au mois de juillet 2021 (NEP, p.7), le Commissariat général ne peut faire fi de la nature opportuniste de votre soudain engagement depuis la Belgique au sein d'un parti d'opposition au gouvernement rwandais.

En effet, force est de constater que vous rejoigniez les FDU-Inkingi dès le mois suivant la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA en juin 2021, votre adhésion en juillet 2021 coïncidant, par ailleurs, avec l'introduction de votre recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le même mois. Tandis que vous déclariez que vous vouliez rejoindre ce parti depuis « petite » au Rwanda (NEP, p.7), le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous auriez concurremment attendu le mois de juillet 2021, soit un an et demi après votre arrivée en Belgique, pour y adhérer de manière effective, justifiant vaguement pareille latence de votre part par des « recherches » et « investigations » que vous auriez alors entreprises (NEP, p.7) et que vous ne détaillez en rien. Ainsi, vos propos relatifs aux autres mouvements d'opposition au pouvoir rwandais actifs en Belgique, tels que le RNC (Rwanda National Congress) et l'asbl Jambonews que vous distinguez pourtant instinctivement (NEP, p.7), s'avèrent à ce point peu significatifs et suffisants qu'ils ne peuvent établir, en votre chef, une connaissance avérée du paysage politique rwandais en Europe, de telle sorte qu'il serait raisonnablement permis de penser que vous vous soyez effectivement enquis à leur sujet pendant la période invoquée : « moi, j'ai choisi les FDU, je m'en fous de ce que le RNC et Jambo font. Cela ne m'intéresse pas beaucoup mais j'ai été intéressée plus particulièrement par les FDU » (NEP, p.7). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que la véritable question qu'il convient ici de se poser n'est pas tant celle de la véracité de votre engagement ou de votre adhésion aux FDU-Inkingi depuis votre arrivée en Belgique, que vous prouvez en outre de façon satisfaisante par le biais des documents susmentionnés, mais bien celle de savoir si votre récent engagement politique depuis ce pays peut, à raison, justifier une quelconque crainte avérée de persécutions en votre chef en cas de retour au Rwanda. Or et en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant dans ce sens. En effet, les documents en lien avec votre militantisme en Belgique que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de vous attribuer une visibilité particulière, d'autant que vous ne documentiez nullement que vos autorités aient été informées de votre participation auxdits événements et qu'elles vous considéreraient personnellement, de ce seul fait, comme une opposante manifeste au pouvoir en place à Kigali. De plus et alors que, selon vos dires, votre rôle se limite à celui de « membre actif » (NEP, p.8) investi en tant que tel dans la mobilisation et le recrutement de nouveaux membres, précisant à ce sujet avoir recruté à peine trois personnes depuis votre adhésion (NEP, p.8 et 9) il y a maintenant deux années, le Commissariat général estime que vous n'exercez, dès lors, en rien au sein de ce mouvement, une fonction susceptible de vous donner une quelconque tribune ou légitimité afin d'en propager les idées, justifiant par là-même que vos autorités s'intéresseraient tout particulièrement à vous en cas de retour au Rwanda car elles auraient été mises au courant de votre opposition politique depuis la Belgique. Nonobstant et quand bien même elles le seraient, la nature de votre profil politique ne permet aucunement de croire, dans l'état, que des mesures concrètes seraient par conséquent prises à votre encontre.

Afin d'étayer vos propos, vous versez notamment un article du journal Rushyashya intitulé « Pour Ingabire Victoire, la paix au Rwanda et dans la région viendra du transfert du pouvoir aux génocidaires des FDLR » (cf. dossier administratif, farde verte 2, doc. n.6) dont le Commissariat général a pu se faire une idée par le biais d'une traduction Google Translate. Cet article fait référence à Victoire Ingabire, ancienne présidente des FDU-Inkingi, ainsi qu'aux liens qu'entretiendrait ce parti avec le groupe armé des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Néanmoins, ce n'est que dans son premier paragraphe que l'article mentionne l'« Ingabire Day », un événement organisé par les FDU-Inkingi s'étant tenu à Bruxelles le 12 novembre 2022 et regroupant les sympathisants de Madame Ingabire. De surcroît, l'article ne fait pas la moindre référence à votre personne (NEP, p.11), aux autres événements auxquels vous dites avoir personnellement pris part en lien avec les FDU-Inkingi en Belgique, ni ne mentionne le lieu précis de la commémoration à Bruxelles. Certes, l'article est illustré par une photographie où l'on aperçoit un groupe d'une quinzaine de personnes assises autour d'une table et entourées d'arbres, à laquelle l'on a superposé une photo de Victoire Ingabire, mais vous n'y apparaissez en rien distinctement (cf. dossier administratif, farde verte 2, doc. n.6). Par ailleurs et bien que cette photographie puisse être légèrement agrandie sur le site internet de Rushyashya, votre visage n'y est de toute évidence pas plus clairement identifiable compte tenu de la définition insuffisante de ce cliché d'illustration, et ce de telle sorte qu'il n'est manifestement pas possible de vous identifier formellement par ce seul intermédiaire (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). En outre et au regard de l'absence d'indice concret quant à votre identité qui permettrait de vous relier à cette photographie, le Commissariat général n'estime pas raisonnable de penser que les autorités du Rwanda seraient en mesure de vous identifier en utilisant ce seul document, et ce tel que vous le prétendez pourtant, arguant qu'« ils [les autorités rwandaises] me connaissent car ce sont des espions. Surtout quand on est un opposant, des fois ils publient même des photos prises pendant les manifestations et ils commentent là-dessus » (NEP, p.9).

Au surplus et eu égard aux informations objectives à disposition du CGRA, il convient de souligner la nature notoirement corrompue du journal Rushyashya, désormais aux mains des services de renseignements rwandais, qui a, parmi d'autres titres, été épinglé à plusieurs reprises par la Rwanda Media Commission pour son absence de déontologie, sa pratique du chantage et d'extorsion de fonds (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2, p.13). Ainsi et au regard du degré de confiance particulièrement restreint qu'il est permis d'accorder aux publications relayées par cette plateforme, la force probante de cet article s'avère être extrêmement limitée dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale, celui-ci ne permettant en rien d'attester que les autorités de votre pays d'origine puissent effectivement vous avoir en ligne de mire, et ce tel que vous le spécifiez pourtant.

Dans le même ordre d'idées, le simple fait que vous apparaissiez de manière particulièrement brève sur les vidéos d'une manifestation visant à dénoncer les « 32 ans d'impunité du FPR » et de la remise du prix Victoire Ingabire pour la démocratie et la paix du 19 mars 2022 publiées sur le compte YouTube de Radio Inkingi (cf. dossier administratif, farde verte 2, docs. n.1 et 2) ne permet pas plus d'étayer le fait que votre participation auxdits événements en lien avec l'opposition rwandaise établie à l'étranger puisse être davantage connue des autorités de votre pays d'origine, ni qu'elles y accorderaient, le cas échéant, un quelconque intérêt. A cet égard, force est de relever que vous spécifiez, au cours de votre entretien personnel, qui ni votre engagement en politique, ni votre nom n'auraient été cités pendant ces deux événements (NEP, p.11), vos prises de paroles s'y limitant, tout au plus, au seul fait de scander les slogans des FDU-Inkingi parmi les autres manifestants (NEP, p.9 et 11).

Par ailleurs et s'agissant de l'attestation du 1er décembre 2022 de Joseph Matata, coordinateur et responsable du sit-in pour le CLIIR, ce dernier revient sur votre participation aux sit-in mensuels devant l'Ambassade du Rwanda depuis le mois de mars 2022 et prétend que vous y auriez été photographiée par la caméra de l'ambassade dont les images sont souvent envoyées au « Directorate of Military Intelligence » (DMI) (cf. dossier administratif, farde verte 2, doc. n.11). Cependant et à ce sujet, le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà estimé, dans un dossier d'une demandeuse de protection internationale similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique » (arrêt CCE n°185.682 du 20 avril 2017). Par conséquent et bien que ce document corrobore encore que vous ayez effectivement pris part à des activités des FDU-Inkingi et du CLIIR, ce que le CGRA ne remet aucunement en cause dans sa présente décision, il ne possède, pour autant, aucune force probante qui permettrait d'établir que vous ayez réellement été identifiée par vos autorités nationales et, à fortiori, que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Dès lors, le Commissariat général considère que les éléments mis en avant supra ne permettent en rien d'établir que les autorités rwandaises seraient au courant de votre participation aux événements organisés par les FDU-Inkingi et le CLIIR à Bruxelles, déforçant encore la probabilité que ces dernières vous inquiéteraient en lien avec votre militantisme en Europe en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de convaincre davantage le Commissariat général de la crédibilité de la crainte que vous invoquez en lien avec le Rwanda du fait de votre militantisme au sein des FDU-Inkingi en Belgique.

La copie de votre passeport rwandais (farde verte 1, document 1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité rwandaise et de votre départ légal pour l'Europe depuis le Kenya le 26 janvier 2020, alors munie d'un visa Schengen D (visa de long séjour) délivré par l'ambassade de Belgique au Rwanda le 4 décembre 2019, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause dans cette décision.

Les deux articles publiés sur le site internet d'Imboni Yawe, respectivement les 9 août 2022 et 9 novembre 2022 (farde vert 2, documents 4 et 5) et leur traduction Google Translate qui a permis au CGRA de se faire une idée de leur contenu, attestent du fait que les sit-in organisés en Belgique, ainsi que les revendications des participants à pareilles manifestations, ont été relayés et commentés sur cette plateforme. En effet et quand bien même ces articles sont accompagnés de photographies desdits événements sur lesquels l'on peut distinguer, plus ou moins clairement, certaines des personnes y participant, force est de noter que vous n'êtes, à aucun moment, personnellement citée dans ses écrits (NEP, p.11), pas plus qu'il n'est permis de vous identifier formellement par le seul biais de ces clichés d'illustration.

Le témoignage de [P.H.], que vous présentez comme étant votre oncle également membre des FDU-Inkingi, publié sur la chaîne YouTube de Jambonews (farde verte 2, document 8) ne dispose, quant à lui, que d'une force probante particulièrement limitée dans l'analyse de votre demande d'asile. En effet, ce témoignage ne permet manifestement pas plus d'étayer une éventuelle crainte de persécutions en votre chef en cas de retour au Rwanda. D'emblée, le Commissariat général ne peut ignorer que vous ne documentiez en rien ni les liens de parenté que vous alléguiez avec Monsieur [P.H.], ni son rôle au sein des FDU-Inkingi. Quoi qu'il en soit, force est de souligner que ce témoignage aurait été posté antérieurement à votre départ du Rwanda pour l'Europe (NEP, p.11). Interrogée sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés au Rwanda à la suite de la publication de cette vidéo, vous distinguez : « c'est là où ils ont commencé à nous menacer, mon papa était aussi emprisonné. Ils ont commencé à nous menacer, à nous chercher partout jusqu'à ce que mon père soit venu avec les autres et que je reste seule avec les autres au Rwanda. Et je suis resté en cachette, je me cachais tout le temps. Quand ils étaient venus, ils m'ont maltraitée, ils m'ont frappée et ils disaient que ceux qui sont partis à l'étranger, ils vont aider les ennemis du pays » (NEP, p.11 et 12). Concernant la détention de votre père, le Commissariat général souhaite mettre en exergue l'inconsistance de vos déclarations en lien avec cet épisode entre vos deux demandes d'asile. Ainsi et au cours de votre première demande, vous précisiez que votre père aurait été emmené par les autorités pendant six mois avant d'être libéré en décembre 2016, et qu'il aurait quitté le Rwanda pour l'Ouganda en décembre 2018. Nonobstant, le témoignage de [P.H.] n'a été publié que le 27 avril 2018 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3), soit presque deux ans après l'arrestation alléguée de votre père, de telle sorte qu'il n'est aucunement permis de penser que les problèmes de votre père au Rwanda puissent être liés à la publication de ce témoignage, et presque deux ans avant votre départ de ce pays pour l'Europe. En outre, vous ne distinguez pas plus que ce dernier faisait vraisemblablement référence à vous, ou à votre opposition au gouvernement rwandais dans ladite vidéo, son témoignage évoquant à peine « des gens qui ont été assassinés [dans votre famille]. Il parlait en général. Il témoignait de ce qu'il s'était passé dans sa famille, ils ont tué ses frères et ses sœurs, il a tout vu, il en parlait » (NEP, p.11). Au-delà du fait que vous n'étayiez en rien vos assomptions selon lesquelles cette vidéo aurait été portée à la connaissance des autorités rwandaises (NEP, p.11 et 12), il n'est, de toute évidence, pas plus de penser que celles-ci pourraient effectivement faire le lien entre la personne de Monsieur [P.H.] et la vôtre en se basant sur ce seul témoignage vidéo. Dès lors, rien ne permettrait de penser, à la lumière de vos déclarations et des documents versés à l'appui de votre présente demande d'asile, de penser que le témoignage de votre oncle, publié presque deux ans avant votre départ du Rwanda, que vos autorités nationales le jugeraient suffisamment problématique pour initier des manœuvres concrètes à votre rencontre en cas de retour au Rwanda.

Le témoignage audio publié sur la chaîne YouTube de Rwanda Updates, illustré par une photographie fixe de l'un des événements auxquels vous avez participé en Belgique sur laquelle a été superposée une photo de Victoire Ingabire (farde vert 2, document 9) ne permet pas davantage de renverser les conclusions exposées supra par le Commissariat général. En effet et au-delà du fait que vous ne soyez pas nommément identifiée sur ledit cliché qui illustre cette publication, force est également de distinguer que ni votre nom, ni votre investissement dans un parti d'opposition en Belgique n'y sont mentionnés (NEP, p.12). De même, vous n'étayez nullement vos assomptions selon lesquelles « ils [les autorités rwandaises] sont au courant de ce groupe et qu'ils ont même montré la photo, ils sont au courant de tout » (NEP, p.12). Dès lors, le CGRA ne peut que remarquer la force probante extrêmement limitée de ce document dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale.

Les lettres ouvertes de [M.N.] adressées à Paul Kagamé (versions en français, en anglais et en kinyarwanda), les listes manuscrites des participants au sit-in des 11 octobre 2022, 8 novembre 2022 et 14 février 2023, le document « à qui de droit » du 21 novembre 2022, les récépissés bpost de dépôt d'un envoi recommandé national des 29 octobre 2019 et 7 mars 2023, et l'accusé de réception bpost du 16 novembre 2022 (farde 2, documents 10, 16 et 17) doivent être analysés indépendamment les uns des autres.

En effet, les lettres ouvertes dactylographiées et signées par [M.N.] étayaient le fait que ce dernier a écrit trois lettres au nom des personnes présentes aux sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles les 11 octobre 2022, 8 novembre 2022 et 14 février 2023, ces documents contenant en outre des revendications concernant les opposants politiques rwandais ainsi que les conditions de vie de la population rwandaise, et sont adressés au Président de la République rwandaise, Paul Kagamé. Cependant, ces correspondances n'étant nullement datées, le Commissariat général est dans l'impossibilité de connaître le moment effectif de leur rédaction. De même, aucun élément ne permet de dire que ces lettres auraient réellement été envoyées, ou même été publiées sur une quelconque plateforme, le cas échéant. Dès lors, le Commissariat général estime que ces lettres, dans lesquelles vous n'êtes à aucun moment mentionnée (NEP, p.10), ne sont pas plus en mesure d'étayer les propos que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Ensuite, les récépissés bpost de dépôt d'un envoi recommandé national les 29 octobre 2019 et 7 mars 2023 attestent uniquement qu'un envoi à l'attention du Président de la République a été adressé à l'adresse de l'ambassade du Rwanda en Belgique à ces dates. De fait, le Commissariat général n'est nullement en mesure de connaître le contenu desdits envois et, dès lors, ne peut vraisemblablement attribuer à ces documents aucune force probante. De façon analogue, l'accusé de réception bpost atteste qu'un envoi de [M.N.], posté le 16 novembre 2022, et adressé à Paul Kagamé, a bien été reçu à l'adresse de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles le lendemain, soit le 17 novembre 2022, par l'ambassade du Rwanda en Belgique. Cet envoi est donc, de toute évidence, différent de celui dont vous versez les récépissés de dépôt d'un envoi recommandé national susmentionnés. Quoi qu'il en soit, ce seul document ne permettrait, de toute évidence, en rien de connaître le contenu dudit envoi réceptionné à la mi-novembre 2022, de telle façon que le CGRA ne peut vraisemblablement nullement lui conférer la force probante invoquée dans l'analyse de votre demande d'asile.

De même, les listes manuscrites « sit-in du 11/10/2022 », « sit-in du 8/11/2022 » et « sit-in yo kura 14/02/2023 » ne sont pas davantage à même d'attester de la participation des personnes qui y sont mentionnées aux sit-in s'étant potentiellement tenus ces jours-là devant l'ambassade du Rwanda de Bruxelles. En effet, le CGRA ne connaît pas les circonstances dans lesquelles ces documents ont été réalisés, de telle sorte qu'il ne peut nullement s'assurer que ces derniers correspondraient effectivement à des listes de personnes présentant auxdites manifestations rédigées en bonne et due forme. Quoi qu'il en soit, vous n'établissez en rien que vos autorités puissent vous avoir en ligne de mire du seul fait de votre participation à ces événements.

Enfin, le document manuscrit « à qui de droit » de [M.N.] du 21 novembre 2022 contient, certes, des informations sur son auteur mais n'a manifestement pas de lien objectif avec les autres documents que vous présentez ou vos déclarations lors de votre actuelle demande. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut attribuer aux pièces susmentionnées aucune force probante dans l'examen de votre demande de protection internationale.

Le courrier dactylographié de votre mère, [P.M.], et la copie d'un certificat médical non-daté délivré par le Docteur [A.H.], neurologue à l'hôpital Onze-Lieve-Vrouw d'Aalst-Asse-Ninove (farde verte 2, document 13) doivent, tout autant, être analysés indépendamment l'un de l'autre.

Concernant le courrier de votre mère, cette dernière se contente de revenir sur les raisons qui l'ont personnellement poussée à quitter le Rwanda, le fait qu'elle ait été reconnue réfugiée en Belgique en juillet 2017, que votre père, votre frère et votre sœur ont reçu des visas pour quitter le Rwanda et que vous avez été contrainte, en ce qui vous concerne, d'attendre un an pour quitter à votre tour votre pays d'origine. Votre mère revient également sur les raisons qui vous auraient décidée à introduire votre première demande de protection internationale en Belgique, les différentes étapes du traitement de ladite demande par les instances compétentes ainsi que sur votre intégration depuis votre arrivée dans ce pays. Néanmoins, il convient de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède, dès lors, qu'une force probante limitée.

Quant à la copie du certificat médical remis par le Docteur [A.H.], cette dernière tend à attester que vous ayez été admise du 07 août 2022 au 8 août 2022 au service de neurologie de l'hôpital Onze-Lieve-Vrouw d'Aalst Asse-Ninove, mais aussi de votre suivi au sein de ce même service en lien avec votre épilepsie, rien de plus. De fait, rien ne permet de relier la maladie dont vous souffrez aux problèmes que vous auriez prétendument rencontrés au Rwanda avant votre départ de ce pays et qui n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt susmentionné, pas plus que ceux-ci pourraient justifier, à eux seuls, une quelconque crainte de persécutions avérée en votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le témoignage dactylographié de votre tante, [J.N.], daté du 10 juin 2023 et la copie de sa carte d'identité belge (farde vert 2, document 14) ne dispose pas plus d'une éventuelle force probante dans l'analyse de votre présente demande d'asile. En effet, votre tante revient sur le meurtre de certains membres de votre famille au Rwanda en 1997, sur l'ancienneté de votre activisme visant à faire reconnaître les crimes du FPR et sur le fait que vous auriez, très jeune, commencé à travailler dans ce sens en envoyant des témoignages sur les exactions commises par l'armée rwandaise sur des civils hutus, attributions qu'elle ne documente par ailleurs en rien, avant de revenir sur votre état neurologique et votre intégration en Belgique. Concernant le lien vers une vidéo de votre tante publiée le 20 avril 2021 sur le compte Twitter d'Action citoyenne pour la paix (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4) et dans laquelle elle rend hommage au travail de Judi Rever et s'exprime sur les crimes commis par le FPR sur sa famille, cette dernière n'étaye pas davantage la crainte de persécutions que vous invoquez en cas de retour au Rwanda. De fait, votre tante ne vous mentionne personnellement, ni ne fait référence à votre engagement politique depuis le Rwanda, comme depuis la Belgique, à aucun moment dans cette courte vidéo. Enfin, force est de noter la nature privée de ce témoignage qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ce document ne possède qu'une force probante particulièrement limitée dans l'examen de votre présente demande de protection internationale.

Le témoignage dactylographié de votre oncle, P.H., daté du 5 juin 2023 (farde verte 2, document 15) n'est pas plus prépondérant dans la présente analyse. Ce dernier revient ainsi sur la persécution et le disséminement de votre famille au Rwanda par le FPR en janvier 1997 et indique être disposé à témoigner en lien avec ces événements. Outre la nature privée dudit témoignage qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, c'est également l'absence de document d'identité permettant d'identifier son auteur qui en amenuise considérablement la force probante. Dès lors, ce dernier pourrait donc avoir été rédigé par n'importe qui, rien ne garantissant la fiabilité de ce témoignage. Quoiqu'il en soit, ce dernier n'apporte aucun éclairage complémentaire sur les craintes que vous invoquez en votre chef en cas de retour au Rwanda.

La série de commentaires en kinyarwanda vous mentionnant sur Twitter et vos observations les concernant (farde verte 2, documents 20 et 26) attestent du fait que vous soyez active sur cette plateforme et que votre pseudonyme (@iradukunda03) ait été repris dans certains commentaires d'autres utilisateurs, rien de plus. Concernant votre profil sur Twitter (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.5), il ne peut échapper au CGRA que vous n'y soyez active que depuis le mois d'avril 2022 et que votre notoriété y est, somme toute, mesurée (34 abonnés au 28 juin 2023). Quoiqu'il en soit et alors que l'officier de protection vous a pourtant laissé un délai de deux semaines à la suite de votre entretien personnel du 15 juin 2023 afin que vous puissiez étayer vos suppositions selon lesquelles les commentaires vous mentionnant émaneraient de « dirigeants du FPR remplis de haine envers vous » car ils vous considéreraient, au même titre que les autres membres de votre famille, comme une « génocidaire » (cf. dossier administratif, farde verte 2, doc. n.20), force est de constater que vous ne transmettez aucun document probant dans ce sens, pas plus que vous ne documentez qu'un appel vidéo de J.M. à votre mère aurait été intercepté par la cellule de Mpenge qui s'enquerrait du fait que vous soyez devenue une « négationniste ». Ainsi, rien ne permet, en l'état et à la lumière des documents versés à votre dossier, tout comme de vos déclarations, que votre profil depuis la Belgique serait tel qu'il vous ferait apparaître comme l'une des figures de proue de l'opposition politique au gouvernement rwandais aux yeux de vos autorités, ni que ces dernières en auraient effectivement eu vent ou qu'elles y accorderaient, le cas échéant, un quelconque intérêt qui pourrait ainsi justifier la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre pays d'origine.

Les captures d'écran d'un groupe de conversations « Igemu Youth » sur l'application de messagerie WhatsApp (farde verte 2, document 22) attestent que vous avez participé à la collecte de dons pour fournir une aide alimentaire aux personnes incarcérées au Rwanda, rien de plus. En effet, rien ne permet de déduire de ces documents que les autorités de votre pays d'origine auraient eu vent de votre contribution financière, à hauteur de 10 ou 20 euros par mois, à cette association, ni qu'elles y accorderaient, le cas échéant, un quelconque intérêt.

L'article de presse en kinyarwanda et sa traduction en français publié le 16 mai 2023 sur la plateforme Umwezi relatant les activités des FDU-Inkingi en Belgique et illustrés de photographies des événements auxquels vous avez participé en Belgique (farde verte 2, documents 23 et 26) atteste du fait que les sit-in organisés en Belgique, ainsi que les revendications des participants à pareilles manifestations, ont été relayés et commentés sur cette plateforme, rien de plus. En effet et quand bien même cet article est accompagné de photographies desdits événements ainsi que des publications Twitter y faisant référence et sur lesquelles l'on peut distinguer, plus ou moins clairement, certaines des personnes y participant, force est de noter que vous n'êtes à aucun moment personnellement citée dans ses écrits, pas plus qu'il n'est permis de vous identifier formellement par le seul biais de ces clichés d'illustration.

La capture d'écran d'une conversation avec « Mama Fred » sur l'application de messagerie WhatsApp et sa traduction Google Translate qui a permis au CGRA de se faire une idée de son contenu (farde verte 2, document 26) atteste que vous avez été en contact avec cette personne, notamment le 28 mars 2023, et que cette dernière vous aurait informée que le maire et l'ensemble de son conseil aurait estimé que vous seriez allée trop loin dans votre harcèlement du gouvernement et que vous deviez être considérée comme une menace sérieuse, rien de plus. Aussi, le Commissariat général ne peut manifester en rien s'assurer de l'identité de la personne avec laquelle vous avez réellement correspondu ce jour-là, ni des circonstances dans lesquelles son message aurait été rédigé. Par ailleurs, vous ne documentez en rien que l'intéressée ait une qualité particulière ou exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du strict cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoiqu'il en soit, force est de constater que ce dernier se limite à revenir sur le fait que vous seriez dans le viseur de vos autorités nationales en raisons des journaux dans lesquels vous apparaissez et des manifestations auxquelles vous prenez part, sans d'autres éléments qui permettraient d'ancrer davantage pareilles assomptions de sa part dans la réalité.

De manière analogue et alors que vous n'invoquez autre élément qui pourrait justifier que les autorités rwandaises puissent vous avoir concomitamment dans le viseur (NEP, p.3 et 6) en dehors de votre investissement au sein des FDU-Inkingi en Belgique, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous pourriez effectivement être personnellement visée par ces dernières en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation « de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; [...] des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [...] du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2.2. Elle expose un deuxième moyen pris de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« [...] Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'aide juridique, la partie requérante joint un nouvel élément à son recours, à savoir :

« [...] Lettre ouverte du 14 février 2023 de Monsieur [N.M.] co-signée par la requérante [...] ».

4.2. Le 21 octobre 2023, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de J-Box à laquelle elle joint les éléments suivants :

« - Une attestation de Monsieur [R.P.C.], Secrétaire Général des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi) prouvant l'activisme de la requérante au sein de ce parti de l'Opposition rwandaise en Belgique ;
- Des photographies de la requérante lors des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles et des différents événements organisés par l'Opposition rwandaise en Belgique, des articles en ligne ainsi que des publications dans les médias sociaux prouvant la visibilité de la requérante au sein de l'Opposition rwandaise en Belgique [...] ».

4.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, déclare craindre ses autorités en raison de son adhésion et de ses activités politiques en faveur du parti FDU-Inkingi en Belgique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Ainsi, il n'est pas contesté dans la décision attaquée que la requérante est devenue membre du parti FDU-Inkingi en Belgique. Le Conseil constate que la partie requérante renvoie à plusieurs articles et rapports, émanant notamment de *Human Rights Watch* ou *Amnesty International*, qui font état d'une situation délicate pour les opposants politiques au Rwanda. Quant à la partie défenderesse, elle ne communique pas d'informations quant au traitement réservé aux ressortissants rwandais qui sont membres dudit parti d'opposition. Or, de tels éléments doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des ressortissants rwandais et particulièrement, des membres du parti FDU-Inkingi à l'instar de la requérante.

5.6. Le Conseil estime qu'il manque dès lors au dossier administratif ou de la procédure des informations générales actualisées relatives à la situation des membres du FDU-Inkingi au Rwanda et notamment quant aux opérations menées par les services de renseignement rwandais en Belgique visant à identifier les membres du FDU ou de l'opposition rwandaise. Compte tenu de ce qui précède, de telles informations s'avèrent pourtant essentielles pour apprécier la nécessité d'une protection internationale dans le chef de la requérante, même si celle-ci justifie actuellement d'un militantisme politique limité.

5.7. Le Conseil souligne qu'il convient également d'analyser et de tenir compte des nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN